

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 25 (1978)
Heft: 9

Rubrik: L'OFPC communique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

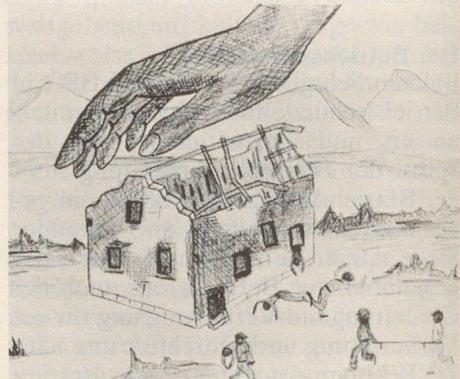
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aufruf an die Lehrerschaft

Immer häufiger kann man in der Presse von erfolgreichen Wettbewerben oder Ausstellungen von Kinderzeichnungen über das Thema «Zivilschutz» lesen. Es ist im Rahmen der Volksbildung und des bürgerrechtlichen Unterrichtes sehr verdienstvoll und begrüßenswert, wenn sich die Lehrkräfte der Primar- und Sekundarschulen auf diese Weise um die Aufklärung in Sachen «Ziviler Bevölkerungsschutz» kümmern und bemühen.

Das Bundesamt für Zivilschutz bzw. seine Stabsstelle Information sucht gute, aussagekräftige schwarzweisse oder farbige Kinderzeichnungen, die sich für Ausstellungsserien, Broschüren, Faltprospekte, Dia-Schauen und dergleichen eignen. Wir danken zum voraus und bitten um Zustellung der Zeichnungen an die nachstehende Adresse:

Bundesamt für Zivilschutz
Information
3003 Bern



La révision des lois sur la protection civile

par D. Wedlake, OFPC
(Suite du No 7/8)

Mesures de direction en matière de constructions d'hôpitaux

En ce qui concerne l'aménagement de centres opératoires protégés (COP), les dispositions de l'ancien article 3 de la loi fédérale sur les constructions de protection civile se sont révélées trop rigides dans la pratique. Elles prévoient la construction de centres opératoires protégés dans tous les hôpitaux neufs ou transformés. Or, il est ressorti de l'appréciation que les cantons ont fait des besoins de leur service sanitaire que ce genre d'automatisme prescrit par la loi menait trop loin. A l'heure actuelle, il faut que la création d'un centre opératoire protégé et l'aménagement de salles de soins correspondantes répondent à une réelle nécessité sanitaire dans la région en question.

Mesures de direction en matière de construction d'abris privés

L'article 2 de la loi sur les abris règle la construction des abris privés qui concerne et engage spécialement les propriétaires d'immeubles. Déjà l'ancien article 2 a donné aux cantons la possibilité d'admettre des exceptions dans des cas spéciaux (p. ex. bâtiments sis à l'écart, bâtiments qui ne sont pas habités la nuit) et d'exempter alors les propriétaires de nouveaux immeubles de l'obligation d'édifier des constructions de protection civile. En dehors des cas précités, il existe encore d'autres – il n'y a qu'à penser à des zones particulièrement menacées telles que les quartiers d'une vieille ville exposés aux incendies de surface ou aux zones présentant un danger im-

portant de décombres – où il paraît opportun de renoncer à l'obligation de réaliser des constructions de protection civile. Les habitants de telles zones ayant également droit à des places protégées, il y a lieu de les leur offrir ailleurs.

Les propriétaires d'immeubles qui bénéficient de telles exceptions peuvent éventuellement faire des économies. Dans ce cas, ils devront s'acquitter d'une contribution d'un montant égal aux économies réalisées; cette contribution sera affectée au financement des constructions publiques de protection civile. Ainsi, il sera possible de traiter les propriétaires d'immeubles sur un pied d'égalité et en même temps de diriger la construction des abris sans qu'il en résulte des charges supplémentaires pour le maître de l'ouvrage; cette solution présente en outre l'avantage de diminuer la participation financière de la Confédération, des cantons et des communes. Il s'agit là d'un procédé qui a déjà été employé à différentes occasions avec l'accord du maître de l'ouvrage et qui a donné satisfaction. Si l'on avait appliqué et interprété de façon rigoureuse l'ancienne loi sur les constructions de protection civile, il aurait fallu aménager un abri dans chaque immeuble neuf, donc, par exemple, aussi dans une petite maison familiale. Une telle solution n'aurait pas été idéale du point de vue de l'économie des constructions ni de celui de l'organisation. C'est pourquoi l'article 2, 4e alinéa de la loi révisée sur les abris prévoit que les cantons et les communes peuvent ordonner la réunion de très petits abris privés en un ou plusieurs abris communs, en particulier lorsqu'il s'agit de la cons-

truction d'immeubles en série. Ainsi l'on pourra construire de manière plus rationnelle et à meilleur marché, ce qui est dans l'intérêt aussi bien du maître de l'ouvrage que des pouvoirs publics. De plus, l'assistance prêtée aux occupants des abris sera notablement facilitée, ce dont bénéficieront tous ceux qui cherchent à se protéger.

Adaptation des prescriptions d'exécution

Il faudra naturellement aussi adapter les ordonnances d'exécution aux lois révisées. Pour des raisons de temps et de personnel, on a dû abandonner le projet initial de mettre en vigueur simultanément les dispositions révisées de la loi et celles des ordonnances.

L'année dernière, l'Office fédéral de la protection civile avait rédigé les avant-projets des deux ordonnances révisées. Ensuite, ces avant-projets ont été soumis une première fois à la consultation des services intéressés de l'administration fédérale et des chefs cantonaux de la protection civile. Lors des rapports fédéraux, on a également discuté les chapitres les plus importants de ces avant-projets.

On espère que les ordonnances révisées pourront être mises en vigueur au printemps 1979.

Autres points importants de la révision

La place nous manque ici pour examiner la teneur de chaque article révisé de la loi sur la protection civile et de la loi sur les abris. Nous aimerais cependant faire mention spécialement de quelques modifications importantes.

(à suivre)

Les problèmes des organismes de protection d'établissement

Brefs commentaires sur l'article 18 de la loi sur la protection civile

Pr – Les dispositions légales établissent un rapport étroit entre les organismes de protection d'établissement (OPE) et les organisations de protection civile (OPC) de la commune. Il devrait dès lors être possible de résoudre les problèmes concernant la protection d'établissement de la même manière que ceux de la protection civile en général. Or, dans la pratique, il semble plus difficile de trouver des solutions simples qui puissent être appliquées aux organismes de protection d'établissement qu'aux organismes locaux de protection (OPL). Il est en effet malaisé de trouver des critères simples et uniformes permettant de juger si un établissement doit créer un organisme de protection et de déterminer les mesures à prendre. En effet, nous possédons une grande variété d'établissements qui se distinguent par leur grandeur, leur importance, le but qu'ils poursuivent, leur développement et leur dépendance. D'autre part, les menaces et les images de la guerre peuvent imposer des obligations différentes aux établissements qui doivent adapter leur production aux exigences de l'économie de guerre. Ces circonstances ont également des répercussions sur l'organisme de protection d'établissement.

Critères

On s'est demandé si l'obligation de créer un OPE devait dépendre de la classification en établissements d'importance vitale ou non. Ce critère, qui semble de prime abord raisonnable, ne saurait être retenu, car les besoins varient selon les circonstances lorsque la situation devient menaçante. En effet, tant que l'approvisionnement se fait normalement, personne ne peut prévoir avec certitude quels biens et services seront en réalité d'importance vitale en cas de conflit. Dès lors, il serait prématûr de vouloir classer définitivement les établissements selon ce critère.

Dans l'état de paix relative où nous nous trouvons actuellement, il est plus facile d'envisager le cas où notre neutralité devrait être protégée. Abstraction faite du cas de crise, ce serait en effet la situation critique à laquelle

notre pays serait le plus vraisemblablement exposé. La vie économique se poursuivrait alors avec quelques changements et sous une forme réduite. Toutes les mesures flexibles prises pour la protection du personnel, du matériel et des constructions d'un établissement s'avèrent utiles lors de fluctuations imprévues en relation avec l'économie de guerre. Ce sont les établissements qui fonctionnent encore à ce moment-là ou l'organisme local de protection qui en profitent. Ce point de vue permet en outre d'appliquer intégralement l'article 18 LPCi, aux termes duquel dans les communes tenues de créer des organismes de protection, des organismes doivent être institués dans les établissements publics et privés et dans les administrations, lorsque le personnel comprend au moins 100 personnes, de même que dans les établissements et hôpitaux comptant 50 lits ou plus. Les cantons ne devraient admettre de dérogations à ces dispositions que si un établissement présente notamment une des caractéristiques suivantes:

- situation de l'établissement dans une agglomération dense présentant de graves dangers d'incendie;
- personnel principalement saisonnier;
- personnel occupé principalement en dehors de l'aire de l'établissement;
- personnel composé principalement de saisonniers étrangers ou de frontaliers.

La question des effectifs

La question des effectifs est une source constante de préoccupations. En effet, de petits établissements en particulier devraient théoriquement posséder un OPE avec un fractionnement et des effectifs réglementaires irréalisables dans un proche avenir, même si l'établissement devait se développer d'une manière très favorable. Il convient alors de renoncer à ce qui serait souhaitable et de se contenter de ce qui est absolument nécessaire. En d'autres termes: selon la conception qui régnait jusqu'à présent, la protection d'établissement accaparait une trop grande part des personnes astreintes à servir dans la protection civile. Or,

compte tenu de tous les autres besoins de la protection civile, les effectifs des OPE devraient atteindre au maximum 8 % de l'effectif total, soit 36 000 personnes pour toute la Suisse. Il faut donc adapter les OPE aux circonstances et les réduire. Cela s'impose d'autant plus qu'il faut simultanément constituer les organes d'abri des OPE. Là, une compression du personnel s'impose; elle pourrait être réalisée en grande partie sans bruit, par exemple en renonçant à augmenter le personnel de certains OPE durant les prochaines années.

Abstraction faite de la réduction du personnel, il est parfois difficile de réaliser une compression du dispositif de protection d'établissement, spécialement en matière de restitution des dépenses faites précédemment pour l'instruction, le matériel et les constructions de protection des OPE. Il y a lieu de relever que, selon les principes généraux de droit, les établissements ne peuvent prétendre à la restitution des dépenses qui ont été faites sur la base des normes juridiques alors en vigueur. Il n'est donc pas possible d'exiger le remboursement des frais d'instruction du personnel de l'OPE. Quant au matériel excédentaire de la protection d'établissement, il peut être transféré au sein de la commune ou du canton ou être rendu. Les constructions et installations des OPE doivent être entretenues comme précédemment et rester à la disposition de la protection civile. C'est le canton qui règle chaque fois, d'entente avec l'Office fédéral de la protection civile, toutes les questions de détail concernant le matériel et les constructions de protection.

Les effectifs réglementaires des OPE sont fixés en fonction du nombre de personnes occupées en temps de paix. Pour les établissements dont le personnel n'atteint pas 500 personnes, l'effectif réglementaire est de 4 % et doit comprendre au moins 6 personnes. Pour les quelque 300 établissements de notre pays qui, en temps de paix, occupent au moins 500 personnes, l'effectif réglementaire est fixé à 8 %. Cela correspond à peu près à l'état réel actuel et permet de constituer comme précédemment des for-

mations d'intervention efficaces. Vu le nombre restreint d'établissements de ce genre, rien ne s'oppose à ce que les OPE bénéficient d'une part plus importante des effectifs.

Il est d'usage d'incorporer dans les OPE en premier lieu des personnes qui habitent là où est implantée leur entreprise. Cela peut avoir pour conséquence que, dans des communes comprenant plusieurs établissements tenus de créer des organismes de protection, la protection d'établissement emploie notamment plus de 8 % des personnes astreintes à servir dans la protection civile. Ainsi, les effectifs des OPL s'en trouvent diminués d'autant. Il incombe alors au canton d'examiner, d'entente avec la commune où sont implantées les entreprises et les communes de domicile de leur personnel, les disproportions existant entre les effectifs de l'OPL et ceux des OPE et de chercher à remédier à cette situation en transférant du personnel d'une commune à l'autre.

Le chef de l'organisme de protection d'établissement

Chaque OPE est fractionné en direction de la protection d'établissement, en direction d'abri et en formations. Le chef de l'organisme de protection d'établissement (COPE) est à la tête de la direction de protection d'établissement. Il doit être capable et occuper si possible une situation importante dans l'établissement. A l'égard de la direction de l'établissement et de la direction locale, il répond de la préparation et de l'exécution de toutes les mesures de protection civile prises dans l'établissement. En temps de paix, il serait bon que le COPE connaisse les tâches incombant à la personne chargée de la sécurité dans des entreprises artisanales et industrielles et qu'il connaisse à fond l'activité des sapeurs-pompiers de l'entreprise, ainsi que celle de l'organisation en cas d'urgence. Le COPE a donc un lourd cahier des charges. C'est sa personnalité, son sens de l'initiative, sa

persévérance et d'autres qualités semblables qui font la réussite d'un OPE et peut-être, plus tard, le sort de l'entreprise dépendra-t-il de son COPE. Il n'est pas facile de trouver une personne ayant les qualités requises.

Les formations de l'OPE

Le fractionnement des OPE sera facilité lorsque paraîtront les nouvelles «Directives concernant le fractionnement et les effectifs réglementaires des organisations de protection civile des communes». Voici quelques réflexions sur la manière de constituer les formations.

Pour constituer les formations, il reste à disposition la part des effectifs réglementaires des personnes astreintes à servir dans la protection civile qui n'a pas été incorporée dans la direction de la protection d'établissement et dans les organes d'abri. Or, en cas d'alarme, certaines entreprises ne peuvent pas interrompre des processus déterminés de la production. Il faut donc que les forces engagées soient capables non seulement de sauver les personnes se trouvant dans les abris, mais de les retirer des décombres. L'élément pionniers revêt à cet égard une importance accrue. Pour la lutte contre le feu, on doit pouvoir compter jusqu'à un certain point sur les installations d'extinction de temps de paix appartenant à l'entreprise. Elles peuvent également être utilisées par les formations de pionniers, si leur instruction a été poussée dans ce sens.

Constructions

Pour les mesures de construction des établissements tenus de créer un organisme de protection, les principes déjà appliqués dans la pratique gardent leur valeur;

– Dans les établissements comprenant des formations jusque et y compris la section, la direction de la protection d'établissement, les organes d'abri et les formations d'intervention sont logés dans les

abris obligatoires de l'établissement. Pour les OPE avec détachement, il y a lieu de construire des postes d'attente (po att), conformément aux «Instructions techniques pour les constructions de protection de l'organisme et du service sanitaire» (ITO). Il faut noter que le nombre de places protégées situées dans les abris obligatoires de l'établissement peut être réduit dans la mesure où une partie de l'effectif de l'OPE se trouve dans le poste d'attente.

– Des groupes polyvalents et des groupes indépendants du service des pionniers et de lutte contre le feu protègent le matériel de l'OPE par des moyens de fortune. En revanche, il y a lieu de construire des locaux à engins pour le matériel des sections indépendantes, conformément aux ITO. Le matériel des détachements est entreposé dans le local à engins compris dans le poste d'attente.

La PGPC dans les établissements

Voici encore un bref aperçu sur l'application de la planification générale de la protection civile (PGPC) dans les établissements. Lors de l'appréciation d'un établissement, il y a notamment lieu de contrôler s'il possède des abris, d'en préparer l'attribution au personnel et de veiller à leur aménagement, conformément à la planification de l'attribution. Lorsqu'il s'agit d'établissements d'une certaine importance, il sera en outre nécessaire d'apprécier les dangers. Dans les établissements tenus de créer un organisme, il y a lieu d'appliquer les directives susmentionnées sur le fractionnement et les effectifs réglementaires et de constituer la direction de la protection d'établissement, les organes d'abri et les formations d'intervention et de préparer leur mise sur pied. L'appréciation des établissements se fait comme celle des petites communes. Il incombe aux cantons de diriger et d'exécuter la PGPC dans les établissements.

Rollenoffset

ist nicht nur ein preisgünstiges Druckverfahren für mittlere und höhere Auflagen.

Es bietet auch Lieferfristen, die sich sehen lassen dürfen.

Druckmuster und nähere Angaben über Rollenoffset erhalten Sie unverbindlich.

Vogt-Schild AG
Druck und Verlag

Dornacherstrasse 35
4501 Solothurn 1
Telefon 065 21 41 31
Telex 34 646